



**LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES ET
DES RESSOURCES HUMAINES**

Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

COVID-19 – PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD

Directive n°3 de la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

Vu

- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)
- l'Arrêté du Conseil d'Etat du 01.12.2021 modifiant celui du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Préambule

Compte tenu des mesures décidées par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat suite à la dégradation générale de la situation épidémiologique, des mesures supplémentaires sont mises en œuvre afin de protéger la santé du personnel de l'Etat de Vaud et celle des usagers et usagères.

Vu ce qui précède,

La Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines décide ce qui suit:

1. Télétravail

Les services prennent les dispositions nécessaires pour permettre au personnel dont le cahier des charges peut être réalisé en télétravail d'exercer leur activité prioritairement depuis leur domicile.

Lorsque toutes les activités du cahier des charges ne peuvent pas être réalisées à distance, ou lorsque le fonctionnement du service l'exige, une alternance travail sur site et télétravail est privilégiée.

2. Port du masque

a) Principes

Le port du masque facial est imposé dans les locaux de l'Etat de Vaud.

Le/la collaborateur-trice est autorisé-e à retirer le masque lorsque :

- a) lorsqu'il/elle travaille seul-e dans un espace clos ;
- b) l'autorité d'engagement l'en dispense car le port d'un masque est impossible pour des motifs de sécurité ou en raison du type d'activité exercée.

Est réservée la situation des personnes qui peuvent attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales. Le cas échéant, la production d'un certificat établi par un spécialiste titulaire d'une autorisation de pratiquer au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie, chez lequel elle est en traitement, sera exigée.

b) Déplacements professionnels

Lors de déplacements professionnels de plusieurs personnes au moyen de véhicule privé ou de véhicule de service, le port du masque facial est obligatoire pour tous/toutes les occupant-e-s.

3. Réunions et entretiens

Les réunions de travail et les entretiens se déroulent prioritairement par vidéoconférence et par téléphone.

Lorsqu'une réunion ou un entretien se déroule sur site, l'organisateur-trice est tenu-e de choisir une salle de réunion dont la surface permet de maintenir la distance d'au moins 1,5 m entre les participant-e-s. Les participant-e-s porteront un masque facial et se conformeront aux règles de comportement édictées par l'OFSP.

4. Manifestations accueillant du public

Les manifestations particulières organisées par l'employeur et accueillant des personnes externes à l'Etat de Vaud (séances d'information, cérémonie d'assermentation, etc.) sont soumises au respect des modalités fixées à l'art. 15 al.2 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

a) Jusqu'à 50 personnes

- le port du masque est obligatoire pour tous-les participants ;
- dans la mesure du possible, respect de la distance entre les participant-e-s ;
- interdiction de consommer de la nourriture et des boissons ;
- l'organisateur-trice collecte les coordonnées des personnes présentes.

b) Plus de 50 personnes

- le certificat COVID light est exigé pour les personnes de 16 ans et plus ;
- le port du masque est obligatoire pour tous-les participants.

5. Cafétérias et cantines

Le certificat COVID n'est pas requis dans les cafétérias et les cantines de l'Administration cantonale vaudoise.

Les usagères et usagers doivent respecter les règles ci-après :

- le port du masque est obligatoire lors des déplacements
- obligation de consommer assis;
- respect d'une distance de 1,5 m entre chaque personne.

Les cafétérias et cantines ne peuvent servir que le personnel travaillant au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

6. Evénements festifs

Les événements festifs organisés par l'employeur à l'intention du personnel (repas de fin d'année, apéritifs de départ, jubilee, etc.) dans les locaux de l'Administration ou à l'extérieur sont autorisés sous réserve du respect des dispositions applicables aux établissements de restauration, soit :

- certificat COVID light pour les personnes de 16 ans et plus ;
- obligation de s'asseoir ;
- port du masque lors des déplacements ;
- lorsque l'événement se déroule dans des locaux privés, l'organisateur-trice s'assure qu'ils disposent d'une aération efficace.

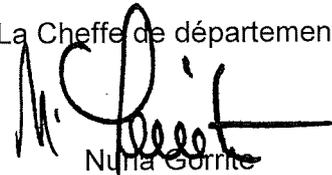
7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 6 décembre 2021. Elle prime sur toute disposition antérieure.

Sa durée de validité est illimitée, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire ou d'une modification du droit fédéral.

Adoptée à Lausanne, le 3 décembre 2021

La Cheffe de département



Nuzia Gurrite
Présidente du Conseil d'Etat